

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/066

Genève, le 9 mai 2025

CONCERNE :

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UNION EUROPÉENNE

Consultation : 1) des États de l'aire de répartition concernant une proposition visant à inscrire toutes les espèces de la famille des *Centrophoridae* à l'Annexe II, et 2) des Parties sur les projets de décision relatives au commerce, à la conservation et à la gestion des elasmobranches d'eau profonde

1. La présente notification est publiée à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne.
2. En application de la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16) relative à la consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne souhaitent consulter les États de l'aire de répartition.
3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne envisagent de présenter, pour délibération à la vingtième session de la Conférence des Parties, une proposition visant à inscrire le requin *Centrophorus atromarginatus* et le requin *Centrophorus granulosus* à l'Annexe II, en se fondant sur les critères adoptés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), plus particulièrement le critère A et le critère B de l'annexe 2a. Il est également proposé d'ajouter toutes les autres espèces de la famille des *Centrophoridae* à l'Annexe II en tenant compte des critères adoptés dans ladite résolution, notamment le critère A de l'annexe 2b. Le projet de proposition figure à l'**annexe 1** de la présente notification.
4. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne invitent les États de l'aire de répartition à fournir toutes les informations dont ils disposent sur l'état de conservation de ces requins (c'est-à-dire la répartition, la taille, la structure et les tendances de la population) et sur le commerce national et international légal de spécimens, de parties et de produits de requins, ainsi que des informations sur leur commerce illégal (saisies et confiscations). Les États de l'aire de répartition voudront peut-être s'appuyer sur les informations qu'ils ont déjà envoyées au Secrétariat en réponse à la notification aux Parties [n° 2024/088](#).

5. Veuillez noter qu'il n'a pas encore été décidé de manière définitive si l'Union européenne soumettra la proposition et que les commentaires des États membres seront pris en considération. La décision finale sera prise par le Conseil de l'Union européenne, probablement en juin 2025.
6. En outre, à la suite de la demande d'informations figurant dans la notification aux Parties [n° 2024/088](#) et des réponses recueillies dans la notification aux Parties [n° 2024/123](#), l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont élaboré un projet de série de décisions visant à recueillir davantage d'informations sur l'utilisation et le commerce des espèces d'éla-smobran-ches d'eau profonde, les mesures de gestion et leur efficacité, et à mettre en évidence les problèmes en matière de mise en œuvre. Le projet de document de travail figure à l'**annexe 2** de la présente notification.
7. Les Parties sont invitées à envoyer leurs observations initiales sur la présente notification par courrier électronique directement à l'organe de gestion CITES du Royaume-Uni à l'adresse [CITES.UKMA@defra.gov.uk](mailto:CITES.UKMA@defra.gov.uk) et à la Commission européenne à l'adresse [env-cites@ec.europa.eu](mailto:env-cites@ec.europa.eu), au plus tard le **jeudi 22 mai 2025**, et leurs réponses définitives au plus tard le **vendredi 6 juin 2025**.